

## DECISION DU PRESIDENT

Objet : Accompagnement à la prise de compétence eau potable

**Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2024 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du 9 avril 2024 portant validation de la mise en œuvre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en vue du transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Ternois, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et donnant délégation au Président pour lancer la consultation et signer tout document se rapportant à la procédure de recours à une AMO ;

Vu la proposition reçue en date du 18 avril 2024 émanant de la société ADRIAL CONSEILS ;

Considérant que cette offre répond aux attentes

### DECIDE

**Article 1** : de conclure et signer le marché relatif à l'accompagnement à la prise de compétence eau potable, avec la société ADRIAL CONSEILS 12 bis rue d'enfer 77130 VILLE SAINT JACQUES. Le présent marché débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service n°1 et s'achèvera lorsque la Communauté de Communes du Ternois aura effectivement pris la compétence eau potable. Le montant de la prestation s'élève, toutes phases incluses, à la somme de 37 875 € HT, prix ferme et définitif.

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 25 avril 2024

Le Président,



Marc BRIDOUX



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*